

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 063-216302737-20250220-2025_10-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 14 février 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 14 |
| - Présents : 14 | - Absents : 5 |
| - Représentés : 0 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Kevin GAUTREAU ; Virgilio DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER ; Alain DEGRENON ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Virginie VINATIER ; Louis VIVIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations :

Colette HENRION a été nommée secrétaire de séance.

2025/10

OBJET : TARIFICATION REPAS RESIDENTS MARPA

Monsieur le Maire explique que les agents de la MARPA vont être amenés à suivre une formation pendant plusieurs jours et ne seront pas disponibles pour la préparation des repas des résidents.

Crystelle BREMOND, directrice de la MARPA, a sollicité le centre de loisirs afin que le cuisinier prépare les repas sur les jours concernés.

Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif de 6.00 euros par repas.

Le Conseil Municipal,

- Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve le tarif indiqué ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire



Jean-Pierre BUCHE

La secrétaire de séance



Colette HENRION

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.